



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 8 AVRIL 2026 À 19 H

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 8 avril 2026 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Line Gagnon
Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Charles Goyer
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence :

M. le conseiller Marc Blain

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

26-04-074 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

26-04-075 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre tel que rédigé.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-076

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Kamika Noël

Agente à la comptabilité 4, (10 au 13), (17 au 20), (24 au 27), 31
Agente à la paie (formation) 9, 16, 23
Agente à la paie 30

Mireille Dubé

Secrétaire loisirs, culture et vie communautaire (9 au 13), (16 au 20), (23 au 27), 30, 31

Johanne Belzile

Préposée à la bibliothèque 5, 18, 21

André Marcotte

Opérateur-concierge 14, 21, (27 au 29)
Opérateur à l'aéroport municipal (4 au 6), 11, 12, 18, 19, 25, 26

Cindy Frontczak

Opérateur-concierge 7, 28
Préposée restaurant, bar et quilles 2, 9, 16, 23, 30

William Gauthier

Journalier et opérateur de machinerie du 9 mars à une date indéterminée

Monique Diotte

Préposée restaurant, bar et quilles saisonnière

Carole Corriveau

Préposée restaurant, bar et quilles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 26, 27

Claire Corbeil

Préposée restaurant, bar et quilles 1, (5 au 7), 12, 14, 15, (18 au 21), 26, 28, 29

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

26-04-077

EMBAUCHE DE MME MARTINE PILON AU POSTE DE PRÉPOSÉE-SUPERVISEURE CAMPING, PLAGE ET PISTE CYCLABLE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a besoin d'un préposé-superviseur camping, plage et piste cyclable pour la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a publié l'offre d'emploi du poste en mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Pilon a signifié son intérêt pour ce poste saisonnier ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Pilon satisfait aux exigences du poste de préposé-superviseur camping, plage et piste cyclable pour la saison estivale 2026 ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de Mme Martine Pilon au poste de préposée-superviseure camping, plage et piste cyclable pour la saison estivale 2026 selon un horaire variable de 40 heures par semaine, et ce, pour une période dont les dates seront déterminées ultérieurement, le tout conformément aux conditions prévues à la convention collective.

26-04-078

EMBAUCHE DE POMPIERS VOLONTAIRES STAGIAIRES AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver l'effectif nécessaire au sein du service, il est nécessaire d'embaucher de nouveaux pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes ont soumis leur candidature à titre de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche des personnes suivantes à titre de pompiers volontaires stagiaires au sein du Service sécurité incendie de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, et ce, pour une période d'essai de 6 mois :

- M. Alexandre Rodrigue
- M. Ronald Fernandez

26-04-079

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE MARS 2026 TOTALISANT 578 060,39 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de mars 2026 ;

Bordereau des chèques

Chèques 22108 à 22018 inclusivement

Pour la somme de : 15,14 \$

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 508842 à 508922 inclusivement

Pour la somme de : 182 237,37 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 8757 à 8804 inclusivement

Pour la somme de : 261 298,89 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : Aucun



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Bordereau des salaires

Salaires semaines 8 à 11 inclusivement

Pour la somme de : 134 508,99 \$

Grand total : 578 060,39 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de mars 2026 totalisant 578 060,39 \$.

26-04-080

ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 31 mars 2026.

26-04-081

APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026 - 518,56 \$

CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien les dossiers de la Ville, le conseil doit désigner certains de ses membres pour le représenter ;

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2026, il y a lieu d'approuver le remboursement des frais de déplacements et de représentation autorisés de :

M. Guy Lafrenière, maire

Québec, 13 et 14 février 2026, automobile

Réunion de l'UMQ et Réunion sur l'immigration518,56 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacements et de représentation mentionnés ci-haut aux personnes concernées, sur présentation d'un rapport des dépenses tel que requis dans pareil cas et selon le règlement en vigueur.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-082

**AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE POUR UN EMPRUNT TEMPORAIRE
AUPRÈS DE LA CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI - RÈGLEMENT N° 333**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décréter, par résolution, un emprunt temporaire pour le paiement des dépenses prévues au règlement d'emprunt n° 333, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la trésorière à présenter une demande pour un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi afin de pourvoir aux dépenses du Règlement n° 333 décrétant un emprunt pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 275 535 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER la trésorière à présenter, au nom de la Ville, une demande pour un emprunt temporaire jusqu'à concurrence d'un montant de 3 275 535 \$ auprès de la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi afin de financer temporairement les dépenses autorisées par le règlement d'emprunt n° 333 ;

DE PRÉCISER QUE les intérêts soient payables mensuellement ;

D'AUTORISER le maire et la trésorière, ou en cas d'incapacité d'agir leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution ;

DE TRANSMETTRE une copie conforme de la présente résolution à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi.

26-04-083

**AUTORISATION DE PAIEMENT À ASDR CANADA INC. POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS
DU 23 OCTOBRE 2025 AU 27 FÉVRIER 2026 DANS LE CADRE DU CONTRAT DE
SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR
D'EAU POTABLE - 1 789,50 \$ AVANT TAXES**

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2024, la Ville a octroyé à ASDR Canada inc. le contrat gré à gré pour les services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie ASDR Canada inc. nous a fait parvenir la facture F26-00639 pour les travaux effectués du 23 octobre 2025 au 27 février 2026 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable. ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 1 789,50 \$ avant taxes à ASDR Canada inc. pour les travaux effectués du 23 octobre 2025 au 27 février 2026 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-084

AUTORISATION DE PAIEMENT À GROUPE H&L INC. POUR LE DÉCOMPTE N°7 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DES ÉLÉMENTS POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE - 15 318,11 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a octroyé, le 28 juillet 2025, le contrat de l'appel d'offres LSQ-2025-01 à Groupe H&L inc. pour la construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Groupe H&L inc. nous a fait parvenir la facture 2257 du décompte n°7 pour les travaux effectués dans le cadre de ce contrat de 17 020,12 \$, moins la retenue de 10 % de 1 702,01 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics et d'ASDR Canada inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 15 318,11 \$ avant taxes à Groupe H&L inc. pour le décompte n°7 pour les travaux effectués dans le cadre du contrat de construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable.

26-04-085

AUTORISATION DE PAIEMENT À DURABAC INC. POUR L'ACHAT DE DEUX CONTENEURS À DÉCHETS POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE (LEET) - 21 934,68 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 26-01-011 la Ville autorisait l'achat de deux conteneurs à déchets extrarobustes de 38 vg³ pour remplacer ceux en très mauvais état situés au lieu d'enfouissement en tranchée ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Durabac inc. nous a fait parvenir la facture 63994 pour l'achat de ces conteneurs à déchets ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 21 934,68 \$ avant taxes à Durabac inc. pour l'achat de deux conteneurs à déchets extrarobustes de type « transroulier » d'une capacité de 38 vg³ pour le lieu d'enfouissement en tranchée (LEET).

26-04-086

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE D'ASDR CANADA INC. CONCERNANT L'ORDRE DE CHANGEMENT POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU - 19 145 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 24-05-147 et 24-05-149, la Ville a octroyé les contrats gré à gré à ASDR Canada inc. pour le projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau potable et que celui-ci agit à titre de firme responsable de l'ingénierie et de la gestion de la construction dans le cadre de ce projet ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par ASDR Canada inc. concernant un ordre de changement (OC-02) pour le projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau, soit la révision des arrangements de tuyauterie pour l'ajout d'un contournement du nouveau réservoir ainsi que la mise en plan et la modification des plans de la dalle de béton du bâtiment technique ;

CONSIDÉRANT QU'ASDR Canada inc. prévoit la réalisation de ces travaux sur une période estimée de trois semaines pour un montant de 19 145 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'offre de service présentée par ASDR Canada inc. concernant l'ordre de changement OC-02 pour un montant de 19 145 \$ avant taxes ;

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

26-04-087

OCTROI DU CONTRAT DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES EAUX SOUTERRAINES DU LIEU D'ENFOUISSEMENT EN TRANCÉE LEET) À LA FIRME WSP CANADA INC. POUR 2026 – 22 733 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT l'offre de service soumise par WSP Canada inc. pour le suivi environnemental des eaux souterraines du lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cette firme effectue le suivi depuis plusieurs années et que les travaux sont réalisés à notre entière satisfaction ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat du suivi environnemental des eaux souterraines du lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) pour l'année 2026 à la firme WSP Canada inc. pour la somme de 22 733 \$ avant taxes.

26-04-088

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité mis en place par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2024-2026 et s'engage à les respecter ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE ce programme comporte un volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) visant la réalisation de travaux d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que le renforcement de l'attractivité de la Baie-James ainsi que l'amélioration de la sécurité routière et de la fonctionnalité de la route pour lequel un sous-volet avec une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale est prévu (PPA-CE) ;

CONSIDÉRANT le projet construction et d'amélioration de la chaussée du boulevard Quévillon et du chemin du Moulin dont les coûts des travaux sont estimés à 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Projets particuliers d'amélioration au ministère des Transports et de la Mobilité durable et de confirmer son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur ;

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer tous les documents en lien avec la présente résolution et à agir à titre de représentant de la Ville auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre de ce dossier.

26-04-089

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE PLANCHE À ROULETTES (SKATEPARK)

CONSIDÉRANT la volonté du Service loisirs, culture et vie communautaire à aménager un nouveau parc de planche à roulettes (skatepark) plus durable et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de faire une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour l'aménagement d'un parc de planche à roulettes (skatepark) et à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-090

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD DANS LE CADRE DU PROGRAMME « FONDS D'INITIATIVES NORDIQUES » POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE PLANCHE À ROULETTES (SKATEPARK)

CONSIDÉRANT QUE la Société du Plan Nord lance un appel de projets dans le cadre du programme « Fonds d'initiatives nordiques » ;

CONSIDÉRANT QUE le Service loisirs, culture et vie communautaire recherche du financement pour consolider le projet d'aménagement d'un parc de planche à roulettes (skatepark) plus durable et sécuritaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à déposer une demande d'aide financière auprès de la Société du Plan Nord dans le cadre du programme « Fonds d'initiatives nordiques » et à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

26-04-091

AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE TOURISME BAIE-JAMES DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME (EPRTNT) POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU BLOC SANITAIRE AU CAMPING MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Baie-James lance un appel à projets dans le cadre du programme « Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) » ;

CONSIDÉRANT QUE le Service loisirs, culture et vie communautaire recherche du financement pour consolider le projet de remplacement du bloc sanitaire au camping municipal puisque celui-ci présente un état de vétusté ne répondant plus aux besoins de notre clientèle grandissante ;

CONSIDÉRANT QUE le camping municipal est un pilier important de l'écosystème touristique local et que le conseil municipal appuie favorablement le projet de remplacement du bloc sanitaire du camping municipal afin d'améliorer l'expérience des visiteurs et d'assurer le maintien des services essentiels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à déposer une demande d'aide financière auprès de Tourisme Baie-James dans le cadre du programme « Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) » et à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-092

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE BORNE NUMÉRIQUE D'ACCUEIL TOURISTIQUE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE REHAUSSEMENT DES LIEUX D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS TOURISTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon souhaite participer au projet régional de rehaussement des lieux d'accueil et de renseignements touristiques (LART), tel que présenté dans le cadre de la mesure 2 du « Plan d'action Bonjour accueil (PABA) » du ministère du Tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise notamment l'intégration d'une expérience numérique au lieu d'accueil et d'information touristique ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation doit confirmer son engagement et sa conformité aux critères établis par Tourisme Baie-James ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER Mme Karine Lafrenière, directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire et gestionnaire du lieu d'accueil et d'information touristique de Lebel-sur-Quévillon, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville la lettre d'engagement auprès de Tourisme Baie-James ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

26-04-093

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 337 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT QU'il y a eu élection générale le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et, avant le 1^{er} mai suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM), un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 337 a dûment été déposé par Mme la conseillère Julie Rivard lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 337 a été présenté à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 337 des règlements de cette Ville et intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Et ce conseil ordonne, décrète et statue par ledit règlement sujet à toutes les approbations requises par la loi, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.** »

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Il a pour but d'adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, lesquels sont indistinctement appelés dans le présent règlement : *élu(e), membre, membre du conseil ou membre du conseil municipal.*

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le code d'éthique et de déontologie adopté en vertu du présent règlement poursuit les buts suivants :

- 3.1** Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 3.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

4.1 L'intégrité

Tout membre agit avec transparence, honnêteté, franchise, droiture, rigueur et sens de la justice. Il s'engage en tout temps à placer l'intérêt public avant tout intérêt personnel ou privé. Il transmet l'information de façon transparente, exacte et complète aux personnes concernées.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement ;

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions ;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre fait preuve de loyauté envers la municipalité. Il exerce ses fonctions dans le respect des lois, des règlements et des décisions adoptées, et agit de bonne foi dans l'intérêt de la collectivité.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, équité et impartialité, en interprétant, dans la mesure du possible, les lois et règlements en accord avec leur esprit et en fondant ses décisions sur des critères justes et objectifs, sans favoritisme ni discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui suppose la pratique constante des valeurs d'intégrité, de prudence, de respect, de civilité, de loyauté et d'équité. Par sa conduite, il agit de manière à préserver la confiance du public et la dignité de la charge qui lui est confiée.

4.7 La discrétion et la réserve

Tout membre est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville ;
- c) après la fin de son mandat de membre du conseil (voir l'article 5.12, Après-mandat).

5.2. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1** toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 5.2.3** le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Respect, civilité et équité

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

5.3.2 Tout membre du conseil doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.4. Loyauté

5.4.1. Tout membre du conseil ne peut discréditer la municipalité et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.4.2. Tout membre du conseil doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la municipalité, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

5.4.3. Tout membre du conseil respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur de la municipalité.

5.4.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

5.5. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Elle implique la retenue et de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

5.6. Utilisation des ressources de la Ville

5.6.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

5.6.2. L'utilisation et l'accès par les élus à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations y trouvant.

5.7. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

5.8. Conflits d'intérêts

5.8.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

5.8.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.8.

5.8.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération, bénéfice ou avantage que ce soit en échange d'une faveur ou prise de position sur une question dont un conseil municipal, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. Un avantage inclut, entre autres, un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte.

5.8.4 Les dons en espèces (en argent, sous forme de chèques, d'actions ou d'obligations, ou d'autres titres négociables) ou quasi-espèces (chèques-cadeaux, certificats-cadeaux, cartes de crédit prépayées) ou sous forme de rabais (pour des produits, services, taux sur les prêts) qui ne sont octroyés qu'à un ou plusieurs membres constituent des formes de corruption et sont strictement interdits.

5.8.5 Les dons en provenance d'une source anonyme sont strictement interdits.

5.8.6 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou son impartialité.

5.8.7 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description précise du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et indiquer la valeur approximative du don, le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose un extrait de ce registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre de chaque année.

5.8.8 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.9. Intérêt pécuniaire particulier – Procédures

- 5.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 5.9.2 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette *question*. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.9.3 Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la *séance*, pour toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- 5.9.4** Lorsque la question pour laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.9.5** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.9.6** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.10. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

5.11. Ingérence

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité. Constitue de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

5.12. Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.13. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition d'une ou plusieurs sanctions conformément aux articles 31 et 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM, chapitre E.15.1.0.1) :

« 31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie [...] par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;
 - 1.1. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
 - 3.1. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

31.1 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge et remplace à toute fins que de droit le règlement n° 319.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

26-04-094

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE ET LE MINISTÈRE DU TOURISME POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE REHAUSSEMENT DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pour mission d'offrir des informations et des renseignements touristiques aux visiteurs ainsi que de répondre à leurs attentes, de faciliter leur parcours et de contribuer à leur faire vivre une expérience touristique mémorable ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (RLRQ, chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la Ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre désire octroyer une aide financière à la Ville pour la soutenir dans la mise en œuvre d'un projet qui découle de la stratégie de rehaussement de l'accueil proposée par son association touristique régionale, soit Tourisme Baie-James ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette aide financière ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville la convention d'aide financière entre la Ville et le ministère du Tourisme pour la mise en œuvre d'un projet de rehaussement de l'accueil touristique de Lebel-sur-Quévillon.

26-04-095

OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES PROVENANT DU FONDS DE LA JEUNE RELÈVE QUÉVILLONNAISE (FJRQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a créé le Fonds de la jeune relève quévillonnaise pour soutenir nos jeunes qui se distinguent dans les domaines scolaire, culturel et sportif ;

CONSIDÉRANT la politique d'aide financière révisée du « Fonds d'aide pour la jeune relève quévillonnaise » adoptée le 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une seule demande d'aide financière a été déposée et que celle-ci a été analysée par le comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'OCTROYER une aide financière provenant du Fonds de la jeune relève quévillonnaise (FJRQ) au candidat suivant :

Volet culturel :

- **M. Jacob Châteauevert**
Organisation d'un festival de films étudiants à Rouyn-Noranda

Montant accordé : 1 000 \$ (Individu universitaire, local)

26-04-096

APPUI DE LA VILLE EN FAVEUR DU PROJET MINIER WINDFALL

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Groupe minier Windfall inc., filiale de Gold Fields Limited, projette l'exploitation d'une mine d'or souterraine située à environ 115 kilomètres à l'est de Lebel-sur-Quévillon, dans la région du Nord-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet minier Windfall fait l'objet d'audiences publiques tenues par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), permettant aux citoyens, aux organismes et aux municipalités de s'exprimer sur ses impacts et ses retombées ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite, dans le cadre de ces audiences publiques, exprimer officiellement sa position à l'égard de ce projet et aux retombées économiques attendues pour son territoire ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE ce projet constitue un investissement industriel majeur dans la région du Nord-du-Québec et représente un moteur économique structurant susceptible de générer des retombées importantes pour les municipalités avoisinantes, dont Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon souhaite maximiser les retombées socioéconomiques locales du projet et que le promoteur s'engage envers la communauté de Lebel-sur-Quévillon à maximiser les retombées socioéconomiques du projet, notamment par :

- L'implantation d'un bâtiment contribuant à la revitalisation du parc industriel ;
- La création d'emplois à Lebel-sur-Quévillon ;
- La mise en place d'incitatifs pour favoriser l'établissement des travailleurs à Lebel-sur-Quévillon ;
- L'élaboration d'une politique d'approvisionnement responsable pour augmenter le nombre de fournisseurs locaux en biens et services, favorisant ainsi l'établissement de nouvelles entreprises locales ;
- La collaboration avec le Centre de formation professionnelle de la Baie-James (CFPBJ) pour le développement d'un programme de formation adapté à l'industrie minière et au contexte régional ;
- L'établissement d'un comité de suivi pour traiter des possibilités de formation et d'emplois avec les citoyens et organismes locaux ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance par le conseil municipal, lors de visites du site, de l'importance que le promoteur accorde à l'environnement, notamment avec ses installations et procédés avant-gardistes, tels que le système de filtration des haltes stériles, l'usine moderne de filtration et traitement de l'eau, ainsi que le traitement des matières compostables et recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE des activités d'information auprès des citoyens ont été tenues de façon régulière au cours des dernières années relativement à ce projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'APPUYER officiellement le projet minier Windfall du Groupe minier Windfall inc., reconnaissant son potentiel structurant pour l'économie locale et régionale ;

D'EXPRIMER la volonté de la Ville de travailler en collaboration avec le promoteur afin de maximiser les retombées économiques locales, notamment en matière d'emploi, de sous-traitance, d'approvisionnement et de services ;

D'ENCOURAGER le promoteur à privilégier la main-d'œuvre locale et régionale ainsi que les entreprises de Lebel-sur-Quévillon et du Nord-du-Québec dans l'attribution des contrats ;

DE SOLLICITER la mise en place de mécanismes de communication et de concertation réguliers entre le promoteur et la Ville afin d'assurer un suivi des retombées locales et des enjeux communautaires ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

DE TRANSMETTRE la présente résolution au Groupe minier Windfall inc. ainsi qu'au Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), organisme indépendant relevant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

26-04-097 PARTICIPATION DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON AUX BOURSES D'ÉTUDES DE L'ÉCOLE LA TAÏGA (500 \$) POUR LES FINISSANTS DU 5^e SECONDAIRE 2026

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Ville de Lebel-sur-Quévillon est sollicitée pour contribuer aux bourses d'études du 5^e secondaire de l'école La Taïga ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encourager et reconnaître les efforts et les performances académiques exceptionnelles de ses jeunes citoyens en leur offrant une bourse financière pour les soutenir dans la réalisation de leurs aspirations éducatives et professionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît l'importance de soutenir les étudiants méritants dans leur poursuite d'études postsecondaires et qu'elle est fière d'y participer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

DE CONTRIBUER aux bourses d'études de l'école La Taïga pour la somme de 500 \$ pour les élèves les plus méritants de 5^e secondaire 2026.

26-04-098 FÉLICITATIONS À LA FONDATION LABEL POUR L'ORGANISATION DE LA SOIRÉE-BÉNÉFICE « VINS ET FROMAGES 2026 »

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Lebel a organisé avec succès la soirée-bénéfice « Vins et Fromages 2026 » le 21 mars dernier, offrant ainsi une occasion privilégiée de rassemblement et d'échanges pour la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE les fonds recueillis lors de cet événement seront consacrés à l'amélioration de la qualité des soins et des services offerts aux patients du Centre de santé Lebel, démontrant un apport concret au mieux-être de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon reconnaît l'importance des initiatives communautaires et des partenariats locaux dans le développement et la vitalité du milieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vives et sincères félicitations aux membres du comité organisateur de la Fondation Lebel pour leur engagement continu envers notre communauté et pour l'organisation réussie de la soirée-bénéfice « Vins et Fromages 2026 ».



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-04-099

**FÉLICITATIONS À L'AGORA BORÉALE POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE
« DÉCOUVRE TON HIVER ET LA CABANE À SUCRE »**

CONSIDÉRANT QUE l'Agora boréale a organisé avec succès la journée « Découvre ton hiver et la cabane à sucre », permettant aux citoyennes et citoyens de profiter d'activités hivernales rassembleuses et accessibles ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a contribué à promouvoir les plaisirs de l'hiver, notamment ceux liés à la cabane à sucre, et à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette journée a été rendue possible grâce à l'engagement des organisateurs, à la collaboration des partenaires ainsi qu'à l'implication précieuse des bénévoles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît l'importance de telles initiatives pour dynamiser la vie communautaire de Lebel-sur-Quévillon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'ADRESSER les plus sincères félicitations à l'Agora boréale pour l'organisation de la journée « Découvre ton hiver et la cabane à sucre » ;

DE SOULIGNER la qualité de l'événement ainsi que l'implication remarquable du comité organisateur et de tous les bénévoles ayant contribué à son succès.

**INSCRIPTION
DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de mars 2026.

**INSCRIPTION
DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES DIRECTEURS
DES SERVICES**

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports mensuels de la directrice générale et des directeurs des services pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de mars 2026.

**INSCRIPTION
RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL**

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de mars 2026.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

INSCRIPTION
PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Deux citoyens présents dans la salle et un citoyen en vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Frais de déplacement UMQ
- Ordre de changement (réservoir d'eau)
- Coût du projet de parc de planche à roulettes (skatepark)
- Information touristique, borne numérique
- Projet minier Windfall (Représentation à la COMEX)
- Projection du film de M. Henri Demers
- Bourse d'étude de la Ville
- Suivi des dossiers d'abris sommaires
- Semaine verte, reportage sur la zone 17

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.

26-04-100

RÉSOLUTION
LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 19 h 47.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 26-04-074 à 26-04-100 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 9^e jour du mois d'avril 2026.


Guy Lafrenière, maire


Anne Audet, greffière

